

**Assemblée générale**

Soixante-douzième session

Documents officiels

Distr. générale
16 janvier 2018
Français
Original : anglais

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 48^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 16 novembre 2017, à 15 heures

Président : M. Gunnarsson (Islande)**Sommaire**

Point 70 de l'ordre du jour : Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (*suite*)

Point 67 de l'ordre du jour : Rapport du Conseil des droits de l'homme (*suite*)

Point 71 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (*suite*)

Point 72 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).



La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 70 de l'ordre du jour : Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (suite)
(A/C.3/72/L.56/Rev.1)

a) Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (suite)

Projet de résolution A/C.3/72/L.56/Rev.1 : Lutte contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

1. **Le Président** invite la Commission à poursuivre ses débats à la suite de l'adoption du projet de résolution.

2. **M^{me} Brooks** (États-Unis d'Amérique) dit que son pays condamne fermement la glorification du nazisme et toutes les formes de racisme, de xénophobie, de discrimination et de l'intolérance qui y est associée. C'est donc avec regret que sa délégation, qui avait demandé la mise aux voix, s'est vue contrainte de voter contre ce projet de résolution. Comme lors des années précédentes, sa délégation s'est inquiétée du champ d'application trop étroit et de la politisation du projet de résolution, des restrictions inacceptables de la liberté fondamentale qu'est la liberté d'expression auxquelles il invite et du caractère vague des références et des termes utilisés, qui sont employés par les gouvernements pour s'en prendre indûment à leurs opposants politiques et qui compromettent la capacité de la société civile d'appeler l'attention sur les atteintes aux droits de la personne constatées dans leur pays.

3. Son pays condamne sans réserve toutes les formes d'intolérance ou de haine raciale, religieuse et ethnique et continue de participer activement à la promotion de la mémoire de l'Holocauste et d'autres génocides et à la traduction en justice des auteurs de telles atrocités. Les États-Unis d'Amérique demeurent convaincus que la liberté d'expression est le meilleur antidote contre les discours agressifs et ont mis en place de solides mécanismes juridiques pour protéger les libertés individuelles et lutter contre la discrimination et la violence. Ils comptent travailler avec les États partageant les mêmes idées afin de proposer une autre approche pour l'année suivante plutôt que d'accepter le projet de résolution avec ses faiblesses fondamentales en tant qu'unique texte de référence sur cette question importante. Ce faisant, les États-Unis d'Amérique souligneront que les gouvernements devraient combattre l'intolérance en combinant des outils

juridiques solides, des actions de sensibilisation et d'éducation et une défense énergique des droits de l'homme, des droits civils et des libertés fondamentales.

4. **M. Jürgenson** (Estonie), prenant la parole au nom de l'Union européenne ; de l'Arménie, du Monténégro et de l'ex-République yougoslave de Macédoine, pays candidats à l'adhésion à l'Union ; ainsi que de la Géorgie et de la République de Moldova, indique que l'Union européenne demeure pleinement attachée à la lutte mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. La lutte contre les formes contemporaines de toutes les idéologies extrémistes et totalitaires, notamment le néonazisme, doit être une priorité pour l'ensemble de la communauté internationale, y compris grâce à la mise en œuvre intégrale de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. L'Union européenne reste convaincue que toutes les formes contemporaines de racisme et de discrimination devraient être traitées de manière impartiale, équilibrée et globale dans le projet de résolution, en mettant clairement l'accent sur les droits de l'homme.

5. L'Union européenne se félicite de la tenue de consultations ouvertes et participatives sur le projet de résolution et de la prise en compte de certaines de ses propositions. Elle prend également acte de l'inclusion d'un paragraphe sur le rôle des institutions nationales des droits de l'homme, dont le libellé a malheureusement été édulcoré au cours des négociations. Néanmoins, un certain nombre de préoccupations demeurent et plusieurs propositions de l'Union européenne, y compris une formulation de compromis, ont été abandonnées. Qui plus est, la formulation de paragraphes jugés problématiques par l'Union européenne a, dans certains cas, été rendue plus discutable encore. Il est regrettable que, dans le projet de résolution, on continue à mettre l'accent sur des questions n'ayant aucun rapport avec la lutte contre le racisme et la discrimination. Axer la lutte contre le racisme sur l'enseignement de l'histoire, les monuments, les ouvrages commémoratifs ou sur les références erronées aux mouvements de libération nationale ou d'autres questions politiquement motivées sort du domaine des droits de l'homme et ne présente qu'une vision partielle de la lutte contre le nazisme, comme le montrent les tentatives de justification du Pacte Molotov-Ribbentrop. L'Union européenne rend hommage au rôle historique des forces alliées dans la défaite du nazisme pendant la Seconde Guerre mondiale, dont le dénouement a entraîné des divisions douloureuses dans de nombreux pays européens, leur occupation et une augmentation des crimes contre

l'humanité plutôt que la liberté. Pour cela, il est regrettable que la proposition visant à inclure des références à tous les régimes totalitaires dans le projet de résolution n'ait pas été retenue.

6. L'Union européenne exprime de nouveau ses préoccupations concernant les formulations qui traitent de façon trop restrictive le droit à la liberté d'expression et le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association, tel que consacrés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle est prête à continuer de dialoguer sur ces préoccupations, de façon constructive et dans un esprit de transparence, afin de lutter contre toutes les formes de racisme et de discrimination, de manière globale et impartiale. Pour toutes ces raisons, l'Union européenne s'est abstenue lors du vote.

7. **M^{me} Kirianoff Crimmins** (Suisse), prenant également la parole au nom de l'Australie, de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège, déclare que ces pays soutiennent fermement la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris le nazisme et le néonazisme, et considèrent que toute forme de discrimination raciale est une violation grave des droits de l'homme. Lesdits pays ont ratifié les conventions internationales pertinentes et appuyé sans réserve le travail des organismes des Nations Unies ainsi que celui du Conseil de l'Europe dans ce domaine. La multiplication des cas de discrimination, d'intolérance et de violence extrémiste motivés par l'antisémitisme, l'islamophobie, la christianophobie et les préjugés à l'encontre de personnes d'autres religions et croyances, de même que les activités de partis politiques extrémistes dans de nombreux pays sont effectivement autant de motifs de préoccupation.

8. Le projet de résolution contient des éléments très importants qui contribuent à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, mais il est regrettable que les amendements proposés par certaines délégations en vue d'élargir son champ d'application n'aient pas été suffisamment pris en compte. L'opportunité de l'adoption d'une telle résolution est contestable, car de nombreuses formes actuelles de discrimination raciale et de xénophobie n'ont pas pour origine l'idéologie nazie. De plus, les paragraphes qui, de facto, restreignent le droit de réunion pacifique et de libre association ainsi que le droit à la liberté d'opinion et d'expression sont préoccupants. Il importe de trouver un juste équilibre entre la liberté d'expression et la lutte contre le racisme, comme dans les résolutions que l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme ont adoptées par consensus. Les efforts visant

à favoriser la libre circulation des idées permettent aux populations d'être bien informées et politiquement mûres de sorte à pouvoir déterminer elles-mêmes la limite entre les discours haineux et la liberté d'expression. Pour toutes ces raisons, ces cinq pays se sont abstenus lors du vote.

9. **M^{me} Pritchard** (Canada) déclare que son pays condamne fermement toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, y compris le nazisme et le néonazisme. Le Canada a ratifié les conventions internationales pertinentes, s'engage pleinement à les appliquer et prie instamment les États qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il y a encore beaucoup trop de personnes dans le monde qui sont privées de leurs droits fondamentaux simplement en raison de leur couleur de peau ou de leur origine ethnique.

10. Le projet de résolution adopté à la séance précédente contient des éléments importants qui contribuent à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et propose même de nouvelles références à l'importance de l'intégration. Toutefois, il est regrettable que les changements proposés par de nombreuses délégations en vue d'élargir le champ d'application de la résolution et de veiller à ce qu'il respecte pleinement les droits de l'homme internationalement reconnus n'aient pas été suffisamment pris en compte lors des négociations.

11. Bien que le Canada approuve en substance de nombreux aspects de l'amendement proposé par les États-Unis, il estime que la proposition n'a pas traité en profondeur l'ensemble des réserves qu'il a de longue date concernant le projet de résolution, notamment son champ d'application trop étroit. Il espère que ces questions pourront être abordées à l'avenir lors de négociations transparentes, participatives et inclusives. Pour toutes ces raisons, le Canada s'est abstenu lors du vote.

12. **M^{me} Velichko** (Biélorus) note que même si les partisans de l'idéologie nazie ont été à juste titre punis par des tribunaux internationaux à la fin de la Seconde Guerre mondiale, leurs idées ont perduré, et que la liberté d'opinion est utilisée pour justifier les efforts visant à promouvoir la violence et la haine religieuse et interethnique. Étant donné que les générations actuelles doivent leur existence aux vainqueurs de cette guerre, il est douloureux d'être témoin de la destruction d'ouvrages commémoratifs qui honorent l'unité passée dans la lutte contre le fascisme. Le Biélorus rejette catégoriquement toute tentative de réécrire l'histoire, de

glorifier le nazisme et le nationalisme militant et de salir la mémoire de ceux qui ont consenti d'énormes sacrifices pour libérer l'Europe de l'occupation nazie. Les enseignements du passé sont utiles aux vivants et non aux morts étant donné qu'ils contribuent à enseigner aux générations suivantes les notions de reconnaissance et d'amour de la paix. Le Bélarus a été l'un des pays qui a le plus souffert de la guerre, ce qui l'a conduit à devenir l'un des membres fondateurs de l'Organisation des Nations Unies, et il s'efforce de consolider la paix dans sa région. C'est pourquoi il a voté en faveur de la résolution.

13. **M. Mikayilli** (Azerbaïdjan) déclare que l'Azerbaïdjan a soutenu le projet de résolution afin d'honorer la mémoire de tous ceux qui ont sacrifié leur vie pour sauver l'humanité du nazisme et du fascisme, y compris plusieurs centaines de milliers d'Azerbaïdjanais. Son pays partage la détermination de la communauté internationale à sensibiliser l'opinion aux idéologies d'inspiration nazie et à s'y opposer, car ces dernières continuent de menacer la paix et la stabilité internationales et de mettre en danger l'harmonie, l'entente et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La réapparition de partis d'inspiration nazie est très préoccupante, en particulier lorsque ces partis sont au pouvoir.

14. L'Azerbaïdjan se dit profondément inquiet de la promotion par l'Arménie de l'idéologie raciste d'un fervent collaborateur nazi et général de la Waffen SS, Garegin Njdech. Il s'agit d'une idéologie qui favorise les sentiments irrationnels, y compris celui de la supériorité du peuple arménien, prône l'expansion territoriale et préfère la guerre à la paix. Les idées de Garegin Njdech et d'autres collaborateurs nazis sont mises en exergue par le Gouvernement arménien. Le Parti républicain au pouvoir reconnaît ouvertement l'idéologie de Njdech comme l'idéologie nationale et celle-ci fait partie du programme scolaire. Un monument à l'honneur de Njdech a été inauguré en présence de hauts responsables arméniens. Ces idéologies racistes et extrémistes sont utilisées par les dirigeants arméniens pour mener une guerre contre l'Azerbaïdjan et pour procéder à un nettoyage ethnique ciblant les Azerbaïdjanais.

15. Le fait que l'Arménie se soit portée coauteure du projet de résolution n'est qu'une autre tentative manquée de dissimuler toutes les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui est associée qui agitent ce pays, en particulier l'apologie de ceux qui ont perpétré, en collaboration avec le mouvement nazi, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

16. **M^{me} Grigoryan** (Arménie) dit que son pays, qui se porte traditionnellement coauteur du projet de résolution, réaffirme son ferme attachement à la lutte mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Le fait d'institutionnaliser le racisme en encourageant ouvertement la discrimination et la violence à l'égard d'autres groupes ethniques ou religieux, d'autres nations ou races, ou leurs représentants constitue la forme la plus dangereuse de diffusion de la haine et du racisme. L'Azerbaïdjan, pour sa part, alimente constamment la haine et l'intolérance à l'égard des Arméniens et glorifie comme un héros national Ramil Safarov, qui a assassiné un officier arménien dans son sommeil au cours d'un exercice militaire. L'Azerbaïdjan encourage la perpétration de nombreux crimes contre les Arméniens, et des images de décapitations effectuées par des soldats azerbaïdjanais lors de l'agression lancée par l'Azerbaïdjan contre le Haut-Karabakh en avril 2016 ont été diffusées dans les médias.

17. L'Arménie, théâtre du premier génocide du XX^e siècle, a subi de plein fouet les conséquences du racisme et de l'idéologie. Elle continuera à combattre le nazisme et toutes les formes et manifestations d'intolérance, de racisme et d'idéologie qui font courir le risque de perpétration de crimes contre l'humanité et de génocide. L'Arménie a œuvré pour que la prévention du génocide soit reconnue comme une mission essentielle de la communauté internationale et de l'Organisation des Nations Unies et continuera de le faire.

18. **M. Yaremenko** (Ukraine), prenant la parole pour expliquer le vote de sa délégation après le vote, rappelle que son pays a chèrement payé sa contribution à la victoire sur le nazisme : plus de 8 millions d'Ukrainiens ont perdu la vie lors de la Seconde Guerre mondiale. L'Ukraine condamne fermement toutes les formes du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. Cependant, le projet de résolution n'a rien à voir avec cette lutte mais reflète plutôt une manipulation de l'histoire et de l'esprit du Tribunal de Nuremberg en vue de servir de puissants intérêts politiques. Ayant présent à l'esprit le pacte secret Molotov-Ribbentrop de 1939, l'Ukraine a suggéré un certain nombre de modifications à apporter au projet de résolution lors des négociations, dans une perspective équilibrée et impartiale, afin de rendre hommage à toutes les victimes des régimes totalitaires et de permettre d'honorer la mémoire de toutes les victimes des génocides créés artificiellement, y compris

la Grande Famine de 1932-1933. Toutefois, cette approche a été rejetée par la Fédération de Russie.

19. La délégation ukrainienne est surprise par la tentative cynique de la Fédération de Russie de se présenter comme un fervent défenseur de la lutte contre le nazisme et le néonazisme alors même qu'elle continue à perpétrer des crimes contre des nations entières, notamment contre l'Ukraine, en occupant la Crimée et en envahissant l'est du territoire ukrainien. L'Ukraine est profondément préoccupée par la montée en puissance sans précédent du radicalisme, de la haine, de l'inimitié, du nationalisme agressif, du néonazisme et de la xénophobie dans la Fédération de Russie, qui sont alimentés par les médias sous contrôle de l'État. Puisque le projet de résolution a été motivé par la propagande, la délégation de l'Ukraine a voté contre.

Point 67 de l'ordre du jour : Rapport du Conseil des droits de l'homme (suite)

Projet de résolution A/C.3/72/L.62 : Rapport du Conseil des droits de l'homme

20. **Le Président** annonce que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

21. **M. Onanga Ndjila** (Gabon), présentant le projet de résolution au nom du Groupe des États d'Afrique, souligne que ce dernier accorde une attention particulière à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, qui a jeté les fondements du Conseil des droits de l'homme et de son mandat, ainsi qu'aux mesures visant à renforcer les cadres institutionnels qui figurent dans cette résolution. Il est impératif que le Conseil des droits de l'homme, organe subsidiaire de l'Assemblée générale, fasse rapport chaque année à celle-ci. À cet égard, le Groupe demeure déterminé à assurer l'application des dispositions des alinéas c), i) et j) du paragraphe 5 de la résolution 60/251. La création du Conseil des droits de l'homme représente une étape importante dans les efforts mondiaux visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme pour tous, sur la base d'un véritable dialogue et d'une coopération constructive qui évite toute sélectivité et tout recours aux deux poids, deux mesures.

22. L'Examen périodique universel reste le mécanisme le plus pertinent pour aider les États à s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme et garantit l'égalité de traitement de tous les pays dans le cadre de l'évaluation de leurs situations des droits de l'homme. Le Groupe accueille favorablement le troisième cycle de l'Examen périodique universel et réaffirme la nécessité de préserver la nature coopérative de ce mécanisme et le principe de dialogue. La Groupe constate avec préoccupation que le financement du

Fonds d'affectation spéciale pour l'Examen périodique universel est resté modeste ; le fonds doit être doté de ressources suffisantes pour aider les États à développer leurs capacités et leurs compétences nationales afin de pouvoir appliquer les recommandations acceptées.

23. La non-discrimination et l'égalité sont des principes transversaux sur lesquels repose la réalisation intégrale des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et qui sont inscrits dans la Charte des Nations Unies et dans les instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés au niveau international. Le Groupe demeure préoccupé par les tentatives d'introduire dans la sphère des Nations Unies des notions dénuées de tout fondement juridique au regard des instruments relatifs aux droits de l'homme, car de telles tentatives touchent des questions relevant de la juridiction nationale des États et violent les principes de souveraineté des États et de non-intervention figurant dans la Charte des Nations Unies. Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, dans lesquels il est réaffirmé que le droit au développement est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine, M. Onanga Ndjila déclare que le Groupe se félicite de la décision, prise par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 33/14, de nommer un Rapporteur spécial sur le droit au développement.

24. Dans l'exécution de son mandat, le Conseil des droits de l'homme doit être guidé par les principes d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité. Le Groupe des États d'Afrique a présenté le projet de résolution pour montrer qu'il soutient sans relâche les activités importantes du Conseil et il espère que le projet de résolution sera adopté par consensus, ce qui sera une preuve de l'appui indéfectible apporté au Conseil des droits de l'homme.

25. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que la Fédération de Russie s'est portée coauteure du projet de résolution.

26. **M^{me} Velichko** (Biélorus) estime que la principale réalisation du Conseil des droits de l'homme a été la création de l'Examen périodique universel, mécanisme qui permet d'exercer une surveillance objective de la situation en matière de droits de l'homme dans tous les pays, sans exception. En adoptant de nombreuses décisions et résolutions dictées par les intérêts égoïstes de certains pays, dans le seul but d'exercer des pressions politiques, le Conseil emprunte la même voie qui avait mené son prédécesseur, la Commission des droits de l'homme, à sa perte en entraînant sa dissolution. Les résolutions qui ne concernent que certains pays dévalorisent l'Examen périodique universel et entravent

la coopération dans le domaine de la protection des droits de l'homme. Le Conseil sape sa propre autorité et sème la discorde en entérinant des valeurs et des idées étrangères à la majorité des États, en faisant la promotion de modèles sociaux douteux et en estimant que la plupart des résolutions à adopter sont à prendre ou à laisser. Estimant que le rapport du Conseil contient des décisions allant à l'encontre des principes phares de la coopération internationale, tel qu'énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme, la délégation biélorussienne demande qu'il soit procédé à un vote enregistré et votera contre.

27. **M. Sparber** (Liechtenstein), prenant également la parole au nom de l'Australie, du Canada, de l'Islande, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse, déclare que l'ensemble de ces pays sont de fervents défenseurs du Conseil des droits de l'homme et contribuent activement à ses travaux. Depuis sa création en 2006, le Conseil s'est imposé comme une institution faisant autorité dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme, notamment grâce à l'Examen périodique universel, à l'ensemble de ses procédures spéciales et à son étroite collaboration avec les défenseurs des droits de l'homme. La résolution 65/281 de l'Assemblée générale décrit l'accord conclu s'agissant des mécanismes institutionnels entre le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale : la Troisième Commission est censée examiner les recommandations figurant dans le rapport du Conseil des droits de l'homme, tandis que l'Assemblée générale décide de la suite à donner au rapport du Conseil lors de ses séances plénières. Il est décevant de constater que le projet de résolution continue d'aller à l'encontre de ces dispositions, en ce qu'il prévoit que la Troisième Commission prenne note du rapport, portant ainsi atteinte au mandat du Conseil, ce qui est regrettable.

28. **M^{me} Kremer** (Israël) explique que le Conseil des droits de l'homme est tenu de s'inspirer des principes d'universalité, d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité, et de travailler de manière constructive, objective, transparente et apolitique. Il apparaît toutefois que ces principes essentiels ne s'appliquent malheureusement pas lorsque des questions touchant Israël sont inscrites à l'ordre du jour. La création d'un point particulier de l'ordre du jour, la tenue de sept sessions extraordinaires, l'adoption de plus de 70 résolutions visant le pays, la nomination d'un Rapporteur spécial partial, ainsi que la publication d'innombrables rapports sur le pays reflètent l'attitude du Conseil à l'égard d'Israël. Au lieu de se concentrer sur les nombreuses situations d'urgence en matière de droits de l'homme à travers le monde et de consacrer

l'essentiel de son temps et de ses ressources limitées aux crises les plus graves, le Conseil préfère négliger les nombreuses personnes vulnérables qui ont besoin d'une aide de toute urgence de par le monde pour s'occuper d'Israël.

29. Il est essentiel que le Conseil des droits de l'homme se consacre enfin à son mandat de protection des droits de l'homme. Des plaintes ont été formulées concernant les difficultés rencontrées par le Conseil dans la gestion de sa charge de travail. Certains ont appelé à l'adoption d'une réforme visant à améliorer le fonctionnement du Conseil et à éviter qu'il ne connaisse le même sort que son prédécesseur. À cet égard, il conviendrait dans un premier temps de passer en revue les ressources allouées au titre du point 7 biaisé de l'ordre du jour, ce qui permettrait au Conseil de mieux répondre aux problèmes réels et urgents sur lesquels la communauté internationale ferait bien de se concentrer. Pour toutes ces raisons, Israël votera contre la résolution.

30. **M. Jürgenson** (Estonie), prenant également la parole au nom de l'Union européenne (UE), déclare que les États membres de l'UE ont fait part de certaines inquiétudes concernant cette initiative dès le départ, notamment pour des raisons de procédure. En demandant à la Commission de prendre note de l'ensemble du rapport du Conseil, le projet de résolution fait fi de l'accord conclu concernant l'examen du rapport tant en séance plénière que par la Troisième Commission. La Troisième Commission ne doit examiner – et, si nécessaire, prendre des mesures à cet égard – que les recommandations individuelles formulées dans le rapport du Conseil des droits de l'homme et non pas l'intégralité du rapport. Étant donné que le compromis obtenu à l'Assemblée générale a été institutionnalisé à l'issue de l'examen des activités du Conseil, l'UE a cru comprendre que la question était réglée. Il est donc décevant de constater que le projet de résolution continue de ne pas tenir compte de l'accord conclu. Il suffit d'examiner le rapport du Conseil des droits de l'homme en séance plénière de l'Assemblée générale. Au cours de la présente session, l'UE a exprimé ses vues sur les travaux et le fonctionnement du Conseil et s'est réjouie de la possibilité d'entendre les vues des autres délégations sur la performance globale du Conseil.

31. Compte tenu des questions que de nombreux États Membres continuent de se poser concernant cette initiative, l'UE espère qu'à l'avenir, des débats ouverts seront organisés avant qu'un projet de résolution ne soit présenté au titre de l'ordre du jour. Pour toutes ces raisons, les États membres de l'UE s'abstiendront lors du vote.

32. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/72/L.62.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Bélarus, Israël.

S'abstiennent :

Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Haïti, Hongrie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Japon, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie,

Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchéquie, Turquie, Ukraine, Vanuatu.

33. *Le projet de résolution A/C.3/72/L.62 est adopté par 117 voix contre 2, avec 60 abstentions.*

34. **M^{me} Simpson** (États-Unis d'Amérique), prenant la parole pour expliquer le vote de sa délégation, déclare que les États-Unis d'Amérique continuent de considérer le projet de résolution sur le rapport du Conseil des droits de l'homme inutile du point de vue de la procédure. En effet, certaines délégations s'en sont servies par le passé pour saper certaines décisions prises par le Conseil des droits de l'homme. Plus généralement, les États-Unis contestent vivement l'intérêt démesuré que porte le Conseil à Israël et sont préoccupés par certaines autres résolutions adoptées au cours de l'année écoulée. Le fait que certains États qui affichent des résultats particulièrement médiocres en matière de droits de l'homme continuent de siéger au Conseil met à mal la crédibilité de ce dernier. Sur une note plus positive, les États-Unis souhaitent souligner les importantes mesures prises par le Conseil, y compris le renouvellement des mandats visant la situation en matière de droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, en République islamique d'Iran et en Syrie, ainsi que du mandat de la mission d'établissement des faits au Myanmar.

35. Le Conseil des droits de l'homme a besoin d'être réformé en profondeur, tant au niveau procédural qu'institutionnel. Tous les États Membres doivent unir leurs efforts à cette fin, de façon à rétablir la légitimité du Conseil en tant qu'organe chargé de défendre les droits de l'homme à travers le monde. Pour ces raisons, les États-Unis se sont abstenus lors du vote.

36. **M^{me} León Murillo** (Costa Rica) affirme que le Costa Rica appuie pleinement les travaux du Conseil des droits de l'homme, ses procédures spéciales et le mécanisme d'Examen périodique universel. Foncièrement attaché aux droits de l'homme et aux mécanismes de l'Organisation assurant leur promotion et leur protection, le pays estime qu'il est crucial de préserver les activités et les décisions du Conseil. Toutefois, la délégation costaricienne s'est abstenue lors du vote. En effet, le Costa Rica estime que le rapport du Conseil des droits de l'homme doit être examiné par l'Assemblée générale en séance plénière et que seules les recommandations figurant dans le rapport doivent être examinées par la Troisième Commission, conformément à l'alinéa j) du paragraphe 5 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et au paragraphe 6 de la résolution 65/281 de l'Assemblée.

37. **M^{me} Gebrekidan** (Érythrée) considère que la Troisième Commission, en tant qu'organe subsidiaire de

l'Assemblée générale, doit impérativement examiner le rapport du Conseil des droits de l'homme conformément aux dispositions énoncées dans la résolution 60/251. Le vote de la délégation érythréenne ne doit pas être interprété comme une approbation du rapport du Conseil des droits de l'homme (A/72/53). En effet, l'Érythrée se dissocie de la section II dudit rapport, dans laquelle figure notamment la résolution 35/35 sur la situation des droits de l'homme en Érythrée, qui repose sur des considérations politiques et va à l'encontre du mandat du Conseil en vertu duquel il est tenu de protéger les droits de l'homme de manière universelle, objective et non sélective.

38. **M. Hassani Nejad Pirkouhi** (République islamique d'Iran), prenant la parole pour expliquer le vote de sa délégation, indique que son pays reconnaît l'intérêt des travaux réalisés par le Conseil des droits de l'homme dans le cadre du mécanisme d'Examen périodique universel. Toutefois, certains États continuent de prendre des initiatives motivées par des considérations politiques et de recourir à la pratique du deux poids, deux mesures, ce qui se traduit notamment par la proposition de résolutions axées sur certains pays seulement. C'est la raison pour laquelle la délégation iranienne s'est abstenue lors du vote.

39. **M^{me} Thinn** (Myanmar) précise que le Myanmar s'est désolidarisé de l'adoption de la résolution 34/22 du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Myanmar.

Point 71 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (suite)

Projet de résolution A/C.3/72/L.34 : Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

40. **Le Président** annonce que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

41. **M. Quintanilla Román** (Cuba), présentant le projet de résolution, apporte oralement une modification au texte. Au paragraphe 14, le mot « cinquième » devrait être remplacé par « sixième » et, à la fin de ce même paragraphe, l'expression « à la sixième session du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée » devrait être remplacée par « au Groupe de travail susmentionné ».

42. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) indique que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Angola, Chili, Égypte, Équateur, Inde, Iran (République islamique d'), Pérou, République

dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines et Sierra Leone.

43. *À la demande du représentant de l'Estonie, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/72/L.34, tel que révisé oralement.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République

de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie, Turquie, Ukraine.

S'abstiennent :

Colombie, Mexique, Suisse, Tonga.

44. *Le projet de résolution A/C.3/72/L.34, tel que révisé oralement, est adopté par 127 voix contre 52, avec 4 abstentions.*

45. **M. Mazzeo** (Argentine) indique que le Gouvernement argentin appuie sans réserve le droit à l'autodétermination des peuples soumis à la domination coloniale et à l'occupation étrangère, conformément aux résolutions 1514 (XV) et 2625 (XXV) de l'Assemblée générale. L'exercice du droit à l'autodétermination requiert l'existence d'un sujet actif, à savoir un peuple soumis à l'oppression, à la domination et à l'exploitation étrangères, faute de quoi le droit à l'autodétermination n'est pas applicable. Le projet de résolution qui vient d'être adopté doit être interprété et appliqué conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

46. **M. Jürgenson** (Estonie), prenant également la parole au nom de l'UE, estime que les modifications apportées au texte à l'issue des consultations sont principalement d'ordre technique. Par conséquent, l'UE demeure préoccupée par le projet de résolution et la conception confuse qu'il laisse transparaître concernant le mandat du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Le Groupe de travail doit se concentrer sur le rôle et l'action des mercenaires, dont le droit international donne la définition, et non sur les activités des sociétés militaires et de sécurité privées.

47. L'UE a proposé la suppression de plusieurs paragraphes et suggéré un autre libellé pour le paragraphe 14, de façon à consolider l'orientation des travaux convenue et à permettre à un nouveau groupe de travail intergouvernemental d'élaborer le contenu d'un cadre réglementaire international relatif à la réglementation, à la supervision et au contrôle des activités des sociétés militaires et des sociétés de sécurité privées. Malheureusement, ces propositions n'ont pas été retenues.

48. La confusion qui émane du projet de résolution rend le texte inefficace et empêche de répondre aux préoccupations légitimes concernant les effets de

l'utilisation de mercenaires et de sociétés militaires et de sécurité privées sur les droits de l'homme.

49. Enfin, il conviendrait de remplacer le Groupe de travail par un expert indépendant des Nations Unies chargé de réglementer, superviser et contrôler les activités des sociétés militaires et des sociétés de sécurité privées, ce qui permettrait d'assurer davantage de clarté conceptuelle et de consolider les travaux futurs du Groupe de travail intergouvernemental.

50. L'UE se voit dans l'impossibilité d'appuyer le projet de résolution sous sa forme actuelle et espère qu'il sera tenu compte de ses préoccupations lors des négociations futures.

Projet de résolution A/C.3/72/L.58 : Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

51. **M^{me} Lodhi** (Pakistan), présentant le projet de résolution, souligne que les fondateurs de l'ONU ont inscrit les principes d'égalité des droits et d'autodétermination à l'Article 1 de la Charte des Nations Unies. Ces principes ont montré la voie au monde de l'après-guerre et donné espoir à de nombreux peuples dans leur lutte contre l'occupation étrangère. Le droit à l'autodétermination sous-tend les principales conventions relatives aux droits de l'homme et ne cesse d'être réaffirmé dans de multiples résolutions et déclarations. C'est parce que ce droit a été largement exercé tout au long de la deuxième moitié du XX^e siècle que le sombre chapitre de la colonisation a pu être clos et que nombre de nouveaux États-nations ont pu émerger. Il est louable que l'Assemblée générale n'ait cessé d'appuyer le projet de résolution. Ce faisant, elle réaffirme et renforce la pertinence du droit à l'autodétermination et montre clairement le soutien de la communauté internationale aux peuples du monde entier. M^{me} Lodhi espère que le projet de résolution sera adopté par consensus.

52. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Angola, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cameroun, Comores, Côte d'Ivoire, Égypte, El Salvador, Équateur, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Madagascar, Maldives, Mozambique, Nicaragua, Niger, Ouganda, Palaos, Paraguay, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan du Sud, Suriname, Tadjikistan, Tunisie, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

53. *Le projet de résolution A/C.3/72/L.58 est adopté.*

54. **M. Bastida** (Espagne) fait savoir que tout en soutenant pleinement le projet de résolution, la délégation espagnole reconnaît qu'il existe des situations dans lesquelles la Puissance administrante et les autorités du territoire colonisé par cette dernière établissent une relation politique qui sert leurs propres intérêts et nient tout lien colonial, tout en revendiquant un soi-disant droit à l'autodétermination. Il s'agit là d'un détournement des dispositions de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes.

55. La population d'origine de Gibraltar a dû quitter le territoire, tandis que les résidents actuels sont les descendants de ceux qui ont été installés sur place par la Puissance occupante à des fins militaires. En de telles circonstances, l'Espagne conteste l'existence d'un droit à l'autodétermination qui serait protégé par le droit international. L'ONU a estimé que la situation à Gibraltar a une incidence sur l'intégrité territoriale de l'Espagne et a donc appelé de ses vœux à maintes reprises l'ouverture d'un dialogue sur cette question.

56. En 2016, l'Espagne a présenté une proposition à la Quatrième Commission visant à partager la souveraineté sur Gibraltar avec le Royaume-Uni, qui reste d'actualité. L'Espagne a présenté sa proposition non seulement comme une revendication fondée sur l'histoire, mais aussi au nom du bien-être socioéconomique de la région. Lors d'une visite récente dans la région voisine, le Ministre espagnol des affaires étrangères a constaté par lui-même les effets néfastes de la persistance de la colonie sur le territoire espagnol. Il est donc urgent que le Royaume-Uni et l'Espagne trouvent une solution conforme aux principes promus par l'ONU.

57. L'histoire a montré que la décolonisation était possible lorsque la Puissance administrante concernée avait la volonté politique d'œuvrer à cette fin. L'Espagne invite donc de nouveau le Royaume-Uni à prendre part aux négociations.

58. **M^{me} Simpson** (États-Unis d'Amérique) dit que les États-Unis attachent une grande importance au droit à l'autodétermination, raison pour laquelle ils se sont joints au consensus sur le projet de résolution. Ils soulignent toutefois que le texte contient de multiples inexactitudes au regard du droit international et n'est pas conforme aux pratiques actuelles des États.

59. **M. Mazzeo** (Argentine) indique que le Gouvernement argentin appuie sans réserve le droit à l'autodétermination des peuples soumis à la domination coloniale et à l'occupation étrangère, conformément aux résolutions 1514 (XV) et 2625 (XXV) de l'Assemblée générale. L'exercice du droit à l'autodétermination requiert l'existence d'un sujet actif, à savoir un peuple

soumis à l'oppression, à la domination et à l'exploitation étrangères, faute de quoi le droit à l'autodétermination n'est pas applicable. Le projet de résolution qui vient d'être adopté doit être interprété et appliqué conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

60. **M^{me} Jones** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), prenant la parole au titre de l'exercice du droit de réponse, rappelle la souveraineté de son pays sur Gibraltar et les eaux territoriales qui l'entourent et réaffirme qu'en tant que territoire séparé reconnu par l'Organisation des Nations Unies et inscrit depuis 1946 sur la liste des territoires non autonomes établie par celle-ci, Gibraltar bénéficie des droits que lui confère la Charte des Nations Unies. Sa délégation rappelle également que la population de Gibraltar jouit du droit à l'autodétermination. La Constitution de Gibraltar de 2006, que le peuple de Gibraltar a approuvée par référendum, illustre la relation moderne et mature qui est à l'œuvre entre Gibraltar et le Royaume-Uni. Le Gouvernement britannique ne conclura aucun arrangement aux termes duquel le peuple de Gibraltar serait transféré sous la souveraineté d'un autre État contre son gré, et ne prendra pas part à des négociations de souveraineté auxquelles ce peuple s'oppose. Le Royaume-Uni s'est engagé à protéger Gibraltar, son peuple et son économie. Les autorités du Royaume-Uni et de Gibraltar demeurent résolument attachées au Forum tripartite de dialogue sur Gibraltar, qui constitue le moyen le plus crédible de consolider les relations entre le Royaume-Uni, Gibraltar et l'Espagne dans l'intérêt de toutes les parties. Un engagement politique fondé sur une approche constructive et sur l'écoute permettra de renforcer la coopération locale. Le Royaume-Uni déplore que le Gouvernement espagnol se soit retiré des pourparlers menés dans ce cadre en 2012.

Point 72 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite) (A/C.3/72/L.36/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/72/L.36/Rev.1 : Journée internationale des langues des signes

61. **Le Président** annonce que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

62. **M. Webson** (Antigua-et-Barbuda), présentant le projet de résolution, dit que celui-ci vise à faire mieux connaître la langue des signes à l'échelle mondiale en proclamant le 23 septembre Journée internationale des langues des signes.

63. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) déclare que les pays ci-après se sont portés coauteurs du projet de résolution : Afghanistan, Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Canada, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Lesotho, Libye, Madagascar, Malawi, Maldives, Mozambique, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

64. *Le projet de résolution A/C.3/72/L.36/Rev.1 est adopté.*

65. **M^{me} Simpson** (États-Unis d'Amérique) fait savoir que sa délégation tient à rappeler l'article 21 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui porte sur la liberté d'expression et d'opinion et l'accès à l'information, y compris la liberté de demander, recevoir et communiquer des informations et des idées, sur la base de l'égalité avec les autres et en recourant à tous moyens de communication de leur choix, ce qui passe notamment par le fait de reconnaître et de favoriser l'utilisation des langues des signes. En outre, sa délégation comprend que dans les premier et deuxième alinéas du préambule du projet de résolution, le terme « l'Organisation » renvoie à l'Organisation des Nations Unies, et que le mot « goals », utilisé dans le premier alinéa du préambule pour faire référence aux « objectifs » énoncés à l'Article 1 de la Charte des Nations Unies, renvoie au terme « purposes » figurant dans le texte de la Charte.

Point 72 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite) (A/C.3/72/L.26/Rev.1, A/C.3/72/L.27, A/C.3/72/L.29/Rev.1, A/C.3/72/L.30, A/C.3/72/L.31, A/C.3/72/L.32/Rev.1 et A/C.3/72/L.33)

Projet de résolution A/C.3/72/L.26/Rev.1 : Le droit au développement

66. **Le Président** annonce que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

67. **M. Quintanilla Román** (Cuba), présentant le projet de résolution au nom du Mouvement des pays non alignés, affirme que le projet présente les aspirations légitimes des peuples au développement et à la prospérité. Il est vital de trouver une solution à la pauvreté et au sous-développement, qui touchent également les pays plus industrialisés. Si tout le monde fait preuve de volonté politique, en particulier les pays développés, et avec relativement peu de moyens, l'on pourrait faire bien davantage pour réaliser le droit au développement.

68. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que le Soudan du Sud s'est porté coauteur du projet.

69. **M^{me} Simpson** (États-Unis d'Amérique) dit qu'au titre de son engagement à éliminer la pauvreté, son pays collabore avec les pays en développement, les autres pays donateurs, les organisations non gouvernementales et le secteur privé pour instaurer une croissance économique durable, réduire la pauvreté et réaliser l'ensemble des objectifs de développement durable touchant le développement. Les États-Unis ont également appuyé vigoureusement les efforts de réforme du système des Nations Unies pour le développement entrepris par le Secrétaire général.

70. Il existe un lien étroit entre les droits de l'homme et les efforts de développement. Cependant, les États-Unis nourrissent depuis longtemps des inquiétudes au sujet de la notion de droit au développement et se sont toujours opposés à ce qu'il soit fait référence à un tel droit dans les résolutions de l'Assemblée générale. Ces inquiétudes s'appliquent également à d'autres projets de résolutions que l'Assemblée générale examine à la session en cours. Aucune définition d'un tel droit n'est communément admise et toute définition, quelle qu'elle soit, doit être compatible avec les droits de l'homme. Qui plus est, le droit au développement a été formulé par certaines délégations d'une manière qui cherche à

protéger les États plutôt que les individus. Il incombe aux États d'exécuter les obligations qu'ils ont contractées en matière de droits de l'homme indépendamment de facteurs externes tels que la disponibilité de financements aux fins de développement et d'autres formes d'assistance. En conséquence, et en raison d'autres inquiétudes que leur inspirent certaines dispositions du texte, les États-Unis demandent un vote enregistré et voteront contre ce projet de résolution.

71. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/72/L.26/Rev.1.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Allemagne, Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Israël, Pays-Bas, Royaume-Uni

de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchèque.

S'abstiennent :

Albanie, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine.

72. *Le projet de résolution A/C.3/72/L.26/Rev.1 est adopté par 133 voix contre 10, avec 38 abstentions.*

73. **M^{me} Buist-Catherwood** (Nouvelle-Zélande), s'exprimant également au nom de l'Australie, du Canada, de l'Islande, de la Norvège et de la Suisse, dit que, bien que ces pays se soient abstenus lors du vote, ils reconnaissent l'existence du droit au développement, conformément à la Déclaration sur le droit au développement. S'agissant des relations entre les droits de l'homme et le développement, ils considèrent la Déclaration et le Programme d'action de Vienne comme le texte de référence, sachant que celui-ci pose que, si le développement facilite la jouissance de tous les droits de l'homme, l'insuffisance de développement ne peut être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme internationalement reconnus. Ces pays notent avec satisfaction que le projet de résolution continue d'intégrer cet élément et reprend aussi, pour la première fois, des termes de l'article 8 de la Déclaration de Vienne. Ils notent avec satisfaction qu'au paragraphe 7 du projet de résolution, il est reconnu que les conclusions du groupe de travail pourraient prendre plusieurs formes. Ils prennent acte de l'inclusion du paragraphe 16, qui affirme que le développement peut contribuer de façon significative à faire en sorte que chacun puisse jouir de tous ses droits fondamentaux, qu'ils interprètent à la lumière de la Déclaration de Vienne, et notent qu'un développement économique solide n'implique pas automatiquement le respect absolu, la protection et la réalisation des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. La personne humaine est le sujet central du développement et elle doit par conséquent être le principal bénéficiaire du droit au développement et participer activement à sa réalisation. Une approche du développement fondée sur les droits pourrait permettre de surmonter ces difficultés.

74. **M. Ríos Sánchez** (Mexique) dit que sa délégation a voté en faveur du projet de résolution, compte tenu de

la participation du Mexique aux instances multilatérales visant à mettre en place des instruments qui favorisent l'édification de sociétés plus inclusives, plus prospères et plus durables. Néanmoins, afin d'éviter les chevauchements d'activités, il convient de mettre l'accent sur la finalisation des critères et sous-critères pour la réalisation du droit au développement, et sur l'achèvement du mandat du groupe de travail avant d'envisager l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant. Des améliorations ont été apportées au texte du projet de résolution en 2017. Le Mexique suivra les travaux du nouveau Rapporteur spécial sur le droit au développement afin de faire en sorte que ses travaux orientent et appuient les efforts entrepris au niveau national.

75. **M. Sparber** (Liechtenstein) fait valoir qu'avec l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030, la communauté internationale a mis en pratique la vision consacrée dans la Déclaration sur le droit au développement.

76. Le Liechtenstein reconnaît que, par le passé, il a été difficile d'examiner la question du droit au développement de manière constructive, et se dit préoccupé par les tentatives d'occulter la signification de ce droit, qui désigne le droit inaliénable de tout individu de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique, dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement.

77. Malheureusement, certaines des modifications apportées au projet de résolution ont éloigné les États d'un consensus sur le droit au développement plus qu'elles ne les en ont rapprochés. En conséquence, contrairement aux années précédentes, la délégation liechtensteinoise s'est abstenue lors du vote. M. Sparber espère que les débats futurs permettront de faire de nouveaux progrès sur cette question, qui est importante.

78. **M. Jürgenson** (Estonie), s'exprimant au nom de l'Union européenne et des pays candidats à l'adhésion à l'Union – l'Albanie, le Monténégro et l'ex-République yougoslave de Macédoine –, déclare que l'Union européenne soutient le droit au développement, qui exige que les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels soient pleinement réalisés grâce à une combinaison de politiques. Cependant, la responsabilité principale de la réalisation du droit au développement revient aux États.

79. L'Union européenne est préoccupée par le fait que le projet de résolution s'écarte du consensus sur la question. Malgré les efforts déployés par l'Union

européenne et d'autres, plusieurs propositions constructives, qui permettraient de parvenir à un plus large consensus, n'ont pas été prises en compte par les principaux auteurs. M. Jürgenson encourage ces derniers à trouver un terrain d'entente à l'avenir. En outre, l'Union européenne n'est pas favorable à une norme juridique internationale contraignante, estimant que ce type de mécanisme n'est pas approprié à la réalisation du droit au développement. Elle participe activement aux activités du Groupe de travail sur le droit au développement à Genève et souligne l'importance du consensus dans les délibérations de celui-ci.

80. L'Union européenne est également préoccupée par les références faites à la résolution 35/21 du Conseil des droits de l'homme relative à la contribution du développement à la jouissance de tous les droits de l'homme. Cette résolution vise à construire un discours contreproductif qui mettra le développement au-dessus des droits de l'homme, et cite de façon sélective des instruments et documents universellement acceptés. C'est pourquoi elle a voté contre cette résolution au Conseil des droits de l'homme. Pour toutes ces raisons et d'autres encore, aucun État membre de l'Union européenne n'a appuyé à la Troisième Commission le projet de résolution de 2017 sur le droit au développement.

81. Comme énoncé à l'article 10 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, le développement facilite la jouissance de tous les droits de l'homme, mais l'insuffisance de développement ne peut être invoquée pour justifier une limitation des droits de l'homme internationalement reconnus. Le développement durable ne saurait être atteint sans la protection et la réalisation de tous les droits de l'homme. L'Union européenne, premier fournisseur d'aide publique au développement au monde, adopte une approche du développement privilégiant les droits de l'homme, en vertu de laquelle elle vise à renforcer et à promouvoir la réalisation des droits de l'homme, tout en contribuant à l'amélioration de la qualité et de l'efficacité des résultats en matière de développement.

82. Les droits de l'homme sont au cœur du Programme 2030, mais on ne peut accorder la primauté au droit au développement, ou à tout autre droit, dans la mise en œuvre dudit Programme. Pendant trop longtemps, le développement a été considéré indépendamment des droits de l'homme, mais le Programme 2030 a été l'occasion de renoncer à cette approche. La réalisation des objectifs de développement durable nécessite une véritable intégration de tous les droits de l'homme, et les effets des stratégies de développement durable sur les individus et leurs droits doivent être pris en compte.

83. L'Union européenne est disposée à contribuer de façon constructive à la réflexion sur le droit au développement et à rechercher un consensus afin de parvenir à un résultat satisfaisant pour toutes les parties prenantes.

Projet de résolution A/C.3/72/L.27 : Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales

84. **Le Président** annonce que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

85. **M. Quintanilla Román** (Cuba), présentant le projet de résolution au nom des membres du Mouvement des pays non alignés, dit que le Mouvement s'oppose à toutes les mesures de contrainte unilatérales, en particulier celles prises pour exercer une pression politique et économique et celles visant des pays en développement. La délégation cubaine, qui assure la coordination du Groupe de travail pour les droits de l'homme du Mouvement des pays non alignés, demande aux États membres de rejeter l'imposition de telles mesures en votant en faveur du projet de résolution.

86. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que la Fédération de Russie s'est portée coauteure du projet de résolution.

87. **M^{me} Simpson** (États-Unis d'Amérique), prenant la parole pour expliquer le vote de sa délégation avant le vote, annonce que sa délégation votera contre ce projet de résolution. La délégation américaine rejette catégoriquement le principe même de ce projet de résolution, qui n'a aucun fondement en droit international et ne permettra pas de promouvoir les droits de l'homme. Il incombe aux États de protéger et de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Le projet de résolution porte atteinte au droit souverain qu'ont les États de conduire librement leurs relations économiques, de protéger leurs intérêts nationaux et d'apporter des réponses à des préoccupations de sécurité nationale. Il vise à saper la capacité de la communauté internationale à répondre à des actes qui contreviennent aux normes internationales. L'imposition de sanctions unilatérales et multilatérales est un moyen légitime et non violent d'atteindre des objectifs de politique étrangère, de sécurité et d'autres objectifs nationaux et internationaux.

88. *Sur la demande du représentant de l'Estonie, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/72/L.27.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn,

Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque, Turquie, Ukraine.

S'abstiennent :

Néant.

89. *Le projet de résolution A/C.3/72/L.27 est adopté par 128 voix contre 53.*

*Projet de résolution A/C.3/72/L.28/Rev.1 :
Renforcement de la coopération internationale
dans le domaine des droits de l'homme*

90. **Le Président** annonce que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

91. **M. Quintanilla Román** (Cuba) présente le projet de résolution au nom du Mouvement des pays non alignés.

92. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que le Paraguay s'est porté coauteur du projet de résolution.

93. *Le projet de résolution A/C.3/72/L.28/Rev.1 est adopté.*

94. **M. Simpson** (États-Unis d'Amérique) fait savoir que sa délégation se désolidarise de l'alinéa 5 du préambule du projet de résolution. S'il est vrai que la coopération internationale est un outil utile, la responsabilité première d'assurer la promotion et la protection des droits de l'homme incombe aux États. Les obligations qui incombent aux États en matière de droits de l'homme et les engagements qu'ils ont pris ne sont pas conditionnés par la coopération internationale. L'absence de cette coopération ne peut donc être invoquée pour justifier un manquement aux obligations relatives aux droits de l'homme. Le projet de résolution contient également des formulations que sa délégation considère comme inexactes, précisément la référence aux crises alimentaires mondiales consécutives. Bien qu'il y ait des crises alimentaires régionales, en particulier dans les zones de conflit, et que les prix alimentaires soient volatiles dans certaines parties du monde, les États-Unis réfutent l'idée d'une crise alimentaire mondiale.

*Projet de résolution A/C.3/72/L.29/Rev.1 : Droits
de l'homme et diversité culturelle*

95. **Le Président** annonce que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

96. **M. Quintanilla Román** (Cuba) présente le projet de résolution au nom du Mouvement des pays non alignés.

97. **M^{me} Brooks** (États-Unis) informe que la délégation américaine est préoccupée par le fait que le concept de diversité culturelle tel qu'il est présenté dans le projet de résolution puisse être détourné pour légitimer des violations des droits de l'homme. Les efforts en faveur de la diversité culturelle ne doivent pas entraver la jouissance des droits de l'homme ni servir de justification pour en limiter la portée. En élevant le concept de diversité culturelle au rang d'objectif

essentiel, le projet de résolution fausse le lien entre la diversité culturelle et le droit international des droits de l'homme. La résolution 17/15 du Conseil des droits de l'homme contient une définition plus précise de la diversité culturelle. En outre, la délégation américaine ne pense pas que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture devrait appuyer les initiatives visant à promouvoir le dialogue interculturel sur les droits de l'homme et n'appuie pas la demande concernant l'élaboration d'un rapport sur la mise en œuvre du projet de résolution. Par conséquent, elle demande un vote enregistré et votera contre le projet de résolution.

98. **M. Jürgenson** (Estonie), s'exprimant au nom de l'Union européenne pour expliquer le vote de celle-ci avant le vote, affirme que l'Union européenne est très attachée à la promotion de la diversité culturelle, qui est essentielle pour instaurer et maintenir la paix. La diversité culturelle ne peut être encouragée et protégée que si les droits de l'homme et les libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression, d'information, de communication, de réunion et d'association, sont garantis.

99. L'Union européenne constate avec satisfaction qu'il est rappelé, dans le projet de résolution, que, comme le proclame la Déclaration universelle sur la diversité culturelle, « nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée ». Les États ont l'obligation, indépendamment de leurs systèmes économiques, politiques et culturels, de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les individus relevant de leur juridiction. Toutefois, l'Union européenne est préoccupée par l'emploi de l'expression « traitements discriminatoires à l'égard d'autres cultures ou religions », qui ôte l'accent mis sur l'individu en tant que titulaire de droits, et de l'expression « droits de l'homme universellement reconnus », qui suggère qu'il existe des droits de l'homme qui ne seraient pas universels. En conséquence, les États membres de l'Union européenne voteront contre le projet de résolution.

100. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/72/L.29/Rev.1.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina

Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie, Ukraine.

S'abstiennent :

Néant.

101. *Le projet de résolution A/C.3/72/L.29/Rev.1 est adopté par 128 voix contre 52.*

Projet de résolution A/C.3/72/L.30 : Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité

102. **Le Président** annonce que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

103. **M. Quintanilla Román** (Cuba) présente le projet de résolution au nom du Mouvement des pays non alignés. Présentant oralement une modification, il dit que le titre du rapport du Secrétaire général devrait figurer dans le texte. Ainsi, le premier paragraphe se lirait comme suit : « Prend acte du rapport du Secrétaire général intitulé *Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité* ».

104. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que les pays suivants se portent coauteurs du projet de résolution : Angola, Bangladesh, Belize, Burkina Faso, Colombie, El Salvador, Équateur, Gambie, Guinée-Bissau, Maroc, Mauritanie, Paraguay, République dominicaine, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Togo, Tunisie et Zambie.

105. *Le projet de résolution A/C.3/72/L.30, tel que modifié oralement, est adopté.*

Projet de résolution A/C.3/72/L.31 : Promotion d'un ordre international démocratique et équitable

106. **Le Président** annonce que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

107. **M. Quintanilla Román** (Cuba) présente le projet de résolution au nom du Mouvement des pays non alignés.

108. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que les pays suivants se portent coauteurs du projet de résolution : Bangladesh, Équateur, Guinée-Bissau, Niger, République dominicaine, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Soudan, Soudan du Sud, Togo et Zambie.

109. **M. Jürgenson** (Estonie), prenant la parole au nom de l'Union européenne pour expliquer le vote de celle-ci avant le vote, déclare que l'Union européenne reconnaît qu'il est nécessaire d'œuvrer à l'instauration d'un ordre international démocratique et équitable. Les questions soulevées dans le projet de résolution sont importantes et exigent une analyse approfondie et une action mûrement réfléchie de la part de tous les États. L'Union européenne est fondée sur une volonté

commune de promouvoir la paix et la stabilité et de bâtir un monde reposant sur le respect des droits de l'homme, de la dignité humaine, de la liberté, de la démocratie, de l'égalité et de l'état de droit, principes qui sous-tendent ses politiques intérieures et extérieures. Toutefois, un nombre important d'éléments constitutifs du projet de résolution dépassant largement la portée du programme de l'Organisation en matière de droits de l'homme, l'Union européenne ne peut pas appuyer ce texte.

110. **M^{me} Brooks** (États-Unis d'Amérique), prenant la parole pour expliquer le vote de sa délégation avant le vote, note que la démocratie, les droits de l'homme et l'état de droit sont des éléments essentiels de la politique étrangère des États-Unis. Les États-Unis ont toujours des réserves quant au postulat sur lequel se fonde le projet de résolution, qui contient également un certain nombre d'affirmations sujettes à controverse et dépourvues de pertinence. La délégation américaine a donc demandé un vote enregistré et votera contre le projet de résolution.

111. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/72/L.31.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chine, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-

Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque, Turquie, Ukraine.

S'abstiennent :

Arménie, Chili, Costa Rica, Mexique, Pérou.

112. *Le projet de résolution A/C.3/72/L.31 est adopté par 123 voix contre 53, avec 5 abstentions.*

Projet de résolution A/C.3/72/L.32/Rev.1 : Le droit à l'alimentation

113. **Le Président** annonce que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

114. **M. Quintanilla Román** (Cuba) présente le projet de résolution auquel il apporte oralement une modification, à savoir l'insertion, après le trente et unième alinéa du préambule, d'un alinéa se lisant comme suit « Rappelant que la décennie 2016-2025 a été proclamée, à sa soixante-dixième session, Décennie d'action des Nations Unies pour la nutrition, et faisant valoir l'occasion qu'offre la Décennie pour ce qui est de conjuguer les initiatives et les efforts engagés pour éliminer la faim et prévenir toutes les formes de malnutrition ».

115. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que les pays suivants se portent coauteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Gambie, Grèce, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Irlande, Italie, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Monténégro, Mozambique, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Marin,

Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Soudan du Sud, Suisse, Turquie et Yémen.

116. **M^{me} Brooks** (États-Unis d'Amérique) note que la communauté internationale fait face à une grave situation d'urgence en matière de sécurité alimentaire. Il est scandaleux que plusieurs millions de personnes, au Soudan du Sud, en Somalie, dans le bassin du lac Tchad et au Yémen, connaissent l'insécurité alimentaire et une famine en raison de crises anthropiques causées par l'instabilité et des conflits armés. S'il reconnaît l'ampleur du problème et engage les États à répondre à l'appel humanitaire lancé par les Nations Unies, le projet de résolution ne formule pas clairement de véritables solutions qui permettraient de prévenir la faim et la malnutrition et par ailleurs contient des dispositions partiales, inexactes et irréfléchies.

117. Chacun a droit à un niveau de vie suffisant, notamment en ce qui concerne l'alimentation, et les États-Unis espèrent parvenir à un monde où chacun aura accès à la nourriture. Toutefois, le droit à l'alimentation n'est pas une obligation ayant force exécutoire. Les États Unis ne reconnaissent aucun changement dans le droit international actuel, conventionnel ou coutumier, s'agissant des droits ayant trait à l'alimentation. En vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, chacun des États parties s'engage à agir en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits. Il incombe aux États d'honorer leurs obligations relatives aux droits de l'homme. C'est le cas de toutes les obligations assumées par un État, indépendamment de facteurs externes tels que la disponibilité d'une aide. Il n'existe pas d'obligations extraterritoriales particulières découlant de la notion de droit à l'alimentation.

118. Le projet de résolution contient des termes inexacts et partiels. L'importance de l'innovation agricole n'est pas mentionnée. La protection et le respect des droits de propriété intellectuelle, notamment au moyen du système international et réglementé de propriété intellectuelle, sont essentiels à la promotion de l'innovation. Les États-Unis désapprouvent les références faites au transfert de technologie. En outre, ce projet de résolution couvre des questions liées au commerce, ce qui est malvenu. L'Organisation mondiale du commerce (OMC) est une organisation indépendante ; l'ONU ne devrait pas tenter d'orienter les négociations ou le programme de travail de l'OMC. Rappelant que les États membres de l'OMC ne négocient plus dans le cadre du Cycle de Doha, l'oratrice dit que le libellé du paragraphe 28 n'annule et ne remplace nullement la Déclaration ministérielle de

Nairobi et qu'il établit, à tort, un lien entre négociations commerciales et droit à l'alimentation.

119. La délégation américaine rejette le paragraphe 29 qui laisse penser qu'il y a une relation antagonique entre les accords commerciaux internationaux et le droit à l'alimentation, et le paragraphe 35, dans lequel les États parties à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) sont priés d'envisager d'appliquer ledit accord d'une manière propre à favoriser la sécurité alimentaire. L'ONU n'a pas à s'exprimer sur ces questions et ne doit pas dicter leur conduite aux membres de l'OMC. Enfin, selon l'interprétation des États-Unis, le fait de réaffirmer dans le projet de résolution des documents antérieurs, des résolutions et des mécanismes de défense des droits de l'homme qui y sont associés ne vise que les pays qui les ont approuvés à l'origine. Au vu de ce qui précède, la délégation des États-Unis demande un vote enregistré et votera contre le projet de résolution.

120. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/72/L.32/Rev.1, tel que modifié oralement.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay,

Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Israël.

S'abstiennent :

Chili.

121. *Le projet de résolution A/C.3/72/L.32/Rev.1, tel que modifié oralement, est adopté par 177 voix contre 2, avec 1 abstention.*

122. **M. Bryan** (Canada) indique que le Gouvernement canadien appuie la réalisation progressive du droit à l'alimentation dans le cadre du droit à un niveau de vie suffisant et que le Canada a voté en faveur du projet de résolution. Aucun lien n'est établi entre l'Accord sur les ADPIC et les notions de sécurité alimentaire et de droit à l'alimentation. L'Accord sur les ADPIC ne contient aucune référence à ces notions. La délégation canadienne considère donc que le paragraphe 35 de la résolution encourage les membres de l'OMC à examiner la façon dont ils appliquent l'Accord sur les ADPIC. Ce paragraphe ne suggère aucunement que les États Membres devraient définir des interprétations de fond de l'Accord sur les ADPIC pas plus qu'il ne donne des instructions aux membres de l'OMC sur la façon d'appliquer l'Accord. Il n'y a rien dans l'Accord sur les ADPIC qui empêche les États de poursuivre les objectifs du droit à l'alimentation ou à la sécurité alimentaire.

123. **M^{me} Kirianoff Crimmins** (Suisse) dit que le droit à l'alimentation est une priorité pour la Suisse, qui a appuyé le projet de résolution et qui soutient le système commercial multilatéral. Toutefois, le paragraphe 28 du projet de résolution ne reflète pas la Déclaration ministérielle de Nairobi, dans laquelle les ministres étaient d'accord pour dire que certains représentants souhaitaient recenser et examiner d'autres questions à

négocié. Les propositions de la délégation suisse à cet égard n'ont pas été prises en considération.

Projet de résolution A/C.3/72/L.33 : Promotion d'une répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels des droits de l'homme

124. **Le Président** annonce que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

125. **M. Quintanilla Román** (Cuba) présente le projet de résolution au nom du Mouvement des pays non alignés.

126. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que la Fédération de Russie se porte coauteure du projet de résolution.

127. **M. Jürgenson** (Estonie), prenant la parole au nom de l'Union européenne pour expliquer le vote de celle-ci avant le vote, estime que le principe d'une répartition géographique équitable est important. Toutefois, l'Union européenne demande un vote enregistré sur ce projet de résolution et votera contre. Les instruments relatifs aux droits de l'homme contiennent déjà des dispositions sur la composition des organes conventionnels. Dans certains instruments, il est mentionné qu'il est nécessaire d'assurer une répartition géographique équitable, dans d'autres non. Il n'appartient pas à l'Assemblée générale de modifier ces dispositions.

128. En outre, les experts des organes conventionnels sont élus à titre personnel et non en qualité de représentants d'États ou de groupes régionaux. Il importe naturellement d'attirer les meilleurs spécialistes. Décider qui sera élu devrait reposer sur les critères définis dans l'instrument en question et sur les compétences du candidat. L'Union européenne est opposée à l'idée d'un système de quotas. En outre, dans sa résolution 68/268, l'Assemblée générale a réaffirmé que les membres des organes conventionnels des droits de l'homme doivent faire preuve d'indépendance et d'impartialité dans l'exercice de leurs fonctions. Or, ce point important ne figure pas dans le projet de résolution.

129. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/72/L.33.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde,

Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie, Ukraine.

S'abstiennent :

Néant.

130. *Le projet de résolution [A/C.3/72/L.33](#) est adopté par 127 voix contre 51.*

La séance est levée à 18 heures.